

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

**RÈGLEMENT 2011-145
RELATIF AUX BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT SANITAIRE
ET/OU PLUVIAL**

- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton veut uniformiser ses normes générales sur les branchements aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial;
- ATTENDU QUE** la municipalité peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis, des licences, des certificats ou tous autres frais;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 05 décembre 2011 par Monsieur le conseiller Gérard Messier;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Manon Jolin, appuyé par Monsieur le conseiller Gérard Messier et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2011-145 soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.0 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 **BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**
Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
- 1.2 **ÉGOUT DOMESTIQUE**
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
- 1.3 **ÉGOUT PLUVIAL**
Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- 1.4 **ÉGOUT UNITAIRE**
Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- 1.5 **B.N.Q**
Bureau de normalisation de Québec.
- 1.6 **SERVICES MUNICIPAUX**
Aqueduc et/ou égout sanitaire et/ou égout pluvial.
- 1.7 **DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE 5 JOURS (DBO5)**

La quantité d'oxygène exprimée en mg / l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°.

- 1.8 EAUX USÉES DOMESTIQUES
Eaux contaminées par l'usage domestique.
- 1.9 EAUX DE PROCÉDÉ
Eaux contaminées par une activité industrielle.
- 1.10 EAUX DE REFROIDISSEMENT
Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement.
- 1.11 MATIÈRE EN SUSPENSION
Tout substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel #934 AH.
- 1.12 POINT DE CONTRÔLE
Endroit où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.
- 1.13 RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation.
- 1.14 RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.4.2 du présent règlement.
- 1.15 RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 2.0 GÉNÉRALITÉS

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

2.2 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 2.4.2

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 2.4.2., pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

2.3 CONTRÔLE DES EAUX

Tout conduit qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvu d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Tout conduit qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial, doit être pourvu d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

2.4 REJETS

2.4.1 Effluents dans les réseaux d'égout unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaires ou domestiques :

- a) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg / l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg / l de matières grasses et d'huiles origine animale ou végétale;
- h) Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - Composés phénoliques 1,0 mg/l
 - Cyanures totaux (exprimés en HCN) 2,0 mg/l
 - Sulfures totaux (exprimés en H₂S) 5,0 mg/l
 - Cuivre total 5,0 mg/l
 - Cadmium total 2,0 mg/l
 - Chrome total 5,0 mg/l
 - Nickel total 5,0 mg/l
 - Mercure total 0,05 mg/l
 - Zinc total 10,0 mg/l
 - Plomb total 2,0 mg/l
 - Arsenic total 1,0 mg/l
 - Phosphore total 100,0 mg/l
- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées den 2.4.1 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg / l;
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quel qu'endroit que ce soit du réseau;
- k) Tout produit radioactif;

- l) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tel que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

2.4.2 Effluents dans les réseaux d'égout pluviaux

L'article 2.4.1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluviaux :

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg / l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrées d'un quart de pouce de côté;
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieur à 15 mg / l.
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) partie d'eau distillée à partie de cette eau;
- d) Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximales instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

• Composés phénoliques	0,020 mg/l
• Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1 mg/l
• Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2,0 mg/l
• Cadmium total	0,1 mg/l
• Chrome total	1,0 mg/l
• Cuivre total	1,0 mg/l
• Nickel total	1,0 mg/l
• Zinc total	1,0 mg/l
• Plomb total	0,01 mg/l
• Mercure total	0,001 mg/l
• Fer total	17,0 mg/l
• Arsenic total	1,0 mg/l
• Sulfates (exprimés en SO ₄)	1500,0 mg/l
• Chlorures (exprimés en Cl)	1500,0 mg/l
• Phosphore total	1,0 mg/l
- e) Des liquides contenant plus de 15mg/l d'huile et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) Des eaux qui contiennent plus 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) Toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 2.4, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles son de carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présente article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

2.4.3 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

2.4.4 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Pollution Control Federation».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

2.4.5 Régularisation de débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur un période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 3.0 PERMIS DE BRANCHEMENT

3.1 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou prolonge un branchement aux services municipaux ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à des services municipaux existants, doit obtenir un permis de branchement de la municipalité.

3.2 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) Le niveau du plancher le plus bas de bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux domestiques, des eaux pluviales ou de eaux souterraines;
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout;
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements au service municipal.
3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial,

une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.3 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

3.4 AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement au service municipal ou qu'il effectue des travaux.

3.5 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectuées conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie de Québec et aux normes du B.N.Q.

3.6 CLAPET DE RETENU

La pose d'un clapet de retenu est obligatoire en conformité au Code de plomberie du Québec.

3.7 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale au service municipal en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement.

3.8 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement au service municipal peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.9 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement au service municipal entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout.

3.10 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5° degrés dans un plan horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.11 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement au service municipal doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté avec une plaque vibrante et il doit exempt de pierre, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.12 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.13 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

- 3.14 TARIF POUR UN NOUVEAU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL
300,00\$ de frais pour un nouveau branchement privé au réseau d'égout sanitaire et en plus
frais réels encourus par la municipalité pour le travail sur son emprise plus dix pour cent (10%) de frais d'administration
- 3.15 TARIF POUR PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE MUNICIPAL
100,00\$ de frais pour permis de branchement au réseau d'égout sanitaire existant (réseau existant sur le lot ou terrain)
- 3.16 TARIF POUR UN NOUVEAU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL MUNICIPAL
300 \$ de frais pour un nouveau branchement privé au réseau d'égout pluvial et en plus
frais réels encourus par la municipalité pour le travail sur son emprise plus dix pour cent (10%) de frais d'administration
- 3.17 TARIF POUR PERMIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL EXISTANT
100,00\$ de frais pour permis de branchement au réseau d'égout pluvial existant (réseau existant sur le lot ou terrain)

ARTICLE 4.0 **ÉVACUATION DES EAUX**

- 4.1 SÉPARATION DES EAUX
Le branchement à l'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou de eaux souterraines.
- 4.2 ÉVACUATION DES EAUX
Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts sanitaire et pluvial, les eaux de drainage de fondations doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial.
- Les eaux de surface et souterraines ou de ruissellement, les eaux provenant du drainage des toits évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente peuvent être rejetées au réseau d'égout pluvial.
- Les eaux pluviales et souterraines ou de ruissellement canalisé, en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente peuvent être déversées en surface à plus de 1.5 mètre des fondations, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain de bâtiment.
Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé,
- Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme de l'eau pluviale.
- 4.3 EAUX DES FOSSÉS
Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privée à l'égout sanitaire ou pluvial.

ARTICLE 5.0 **APPROBATION DES TRAVAUX**

- 5.1 AVIS DE REMBLAYAGE
Avant de remblayer le branchement au service municipal, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

5.2 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements aux services municipaux, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

5.3 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 mm de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.11.

5.4 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement aux services municipaux soit découvert pour vérification.

ARTICLE 6.0 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

6.1 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dedans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

ARTICLE 7.0 ÉGOUT BASSE PRESSION

7.1 ENTRE LE POSTE DE POMPAGE ET LA CONDUITE MUNICIPALE

Dans les cas où un poste de pompage n'est pas nécessaire, une fosse septique en béton de 750 gallons doit être installée pour recueillir les solides.

7.2 TUYAUTEIRE

Le diamètre minimum requis est de 38mm.

Réduit requis pour raccordement au branchement municipal de 38 mm de diamètre.

Profondeur minimum de 1,8 mètre sous les surfaces non déneigées et 2,1 mètres sous les surfaces déneigées.

7.3 ACCESSOIRES POUR LE BRANCHEMENT

Les accessoires tels unions, adaptateurs, douilles, etc. doivent être de type à pression.

ARTICLE 8.0 DESCRIPTION DU POSTE DE POMPAGE

8.1 Puits de pompage

Le puits de pompage requis doit être un modèle commercial préfabriqué d'une dimension minimum de 750 mm.

8.2 POMPE DE TYPE BROYEUSE

La pompe de type broyeuse doit avoir un débit minimum de 19L/mm et une pression minimum de 29m.

8.3 ÉQUIPEMENT MINIMUM À L'INTERIEUR DU POSTE DE POMPAGE

Le diamètre minimum est de 32 mm. Le clapet de refoulement est obligatoire. Le poste de pompage doit être muni de coulisseaux ou accessoires pour permettre de sortir la pompe du puits et une vanne de sectionnement accessible du dessus du puits pour permettre d'isoler la pompe du puits. Le poste de pompage doit posséder une flotte pour l'arrêt et le départ de la pompe et une flotte d'alarme de haut niveau.

- 8.4 BRANCHEMENT ENTRE LA MASON EL LE POSTE
Diamètre minimum de 100 mm en PVC DR-28.

ARTICLE 9.0 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT GRAVITAIRE

9.1 TYE DE TUYAUTEIRE

Un branchement à l'égout gravitaire doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie de branchement à l'égout installée par la municipalité.

9.2 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- Le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;
- Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600;
- Le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- Le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

9.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 11.2.

9.4 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12-1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment. Le diamètre minimum accepté est de 125 mm (5 pouces).

Note : ces références du code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

9.5 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

9.6 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout et;
- La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet

endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

9.7 PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Le branchement à l'égout doit être raccordé à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

9.8 LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement au service municipal doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierres concassées ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

9.9 REGARD D'ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

ARTICLE 10.0 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

10.1 BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans les branchements à l'égout distincts.

10.2 RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

10.3 INTERDICTION, POSITTION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluviale et ses eaux usées pluviale dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

10.4 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 11.0 **CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ**

11.1 **BRANCHEMENTS ACCESSIBLES PAR UNE SEULE OUVERTURE**

Branchement dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres.

Le test d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation.

11.2 **BRANCHEMENTS ACCESSIBLES PAR 2 OUVERTURES**

Branchements dont le diamètre est de 250 mm ou plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme de B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

ARTICLE 12.0 **PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ ET DE RACCORDEMENT**

12.1 **ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR**

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24KPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7KPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification. L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

12.2 **VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté. Le test doit être approuvé par une firme reconnue.

ARTICLE 13.0 **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

13.1 **AMENDE**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre-vingts (100\$) pour une première infraction. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale pouvant être imposée est de cent vingt dollars (300\$).

13.2 **INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

13.3 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14.0 ABROGATION OU MODIFICATION

14.1 ABROGATION DU RÈGLEMENT 287

Le règlement 287 sur les branchements à l'égout est abrogé.

14.2 ABROGATION DU RÈGLEMENT 288

Le règlement 288 relatif aux rejets dans les égouts municipaux est abrogé.

14.3 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2008-87

Le règlement 2008-87 modifiant le règlement 2006-49 concernant les tarifs pour l'émission de permis, certificats d'autorisation, contrats de location et autres services offerts par la municipalité est abrogé.

14.4 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2010-120

La section « Raccordement au système d'égout » de l'article 7.2 « Tarification des certificats » du règlement 2010-120 « Règlement de permis et certificats » est abrogé.

ARTICLE 15.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Claude Sylvain maire

Sylvie Champagne, directrice générale

Avis de motion donné le 05 décembre 2011
Adopté le 09 janvier 2012
Entrée en vigueur le 19 janvier 2012